

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
RÈGLEMENT 02-1999**

ATTENDU QUE la municipalité Ste-Aurélié pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement :

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné au préalable, à la séance régulière du 1 février 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Claude Thireau, appuyé par Madame Julie Bélanger et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
« Avis public »	Article 2	Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
« Utilisation prohibée »	Article 3	Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction.
« Application »	Article 4	Le Conseil peut charger un inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

RÈGLEMENT 02-1999

« Droit d'inspection » Article 5 Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Autorisation » Article 6 Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou tout autre personne mandatée à cet effet. à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes » Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

« Entrée en vigueur » Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUE Tout règlement et/ou résolution incompatible avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 1^{er} mars 1999 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Gérard Bélanger, Maire

Sophie Fortin, Secrétaire-trésorière

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

RÈGLEMENT

AMENDE

CODE

L'EAU POTABLE

Article 3 :

50\$

RM 430

Avoir utilisé de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine, / lors d'une période d'interdiction.

Article 5 :

50\$

RM 430

Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux.

Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers.
